REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

DEL 09072019-07

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 9 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 9 juillet, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages de UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Max Tourvieilhe, 1er vice-président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H05 en présence de :

PRESENTS : **Messieurs M LARDY, E. FARGIER, G.DOZ, M. BOUSCHON, S. CIVIER (proc de J. DURIEU), G. JALADE (proc de P. GAILLARD), B. PERRUSSET (proc de G. FANGIER) C. BOUTONNET, JC. COURT, S. DEGUILHEM, JY. PONTHIER, G. SAUCLES, R. MOULIN, J. DAURY, D. BERAL, J. SOUBEYRAND, B. MEISS (proc de R THIOLLIERE), R. ROURESSOL, F. BRECHON, P. ABEILLON (proc de MF. MARTIN), D. RECCHIA, J. SARTRE (proc de M. CHAZE), P. LAVIALLE, J-C FLORY, R. LACROTTE (proc de M. CEYSSON), M. TOURVIEILHE (proc de C. GARCIA), et P. MANENT**
Mesdames M. ALLAMEL (proc de A. LOYET), MN. DURAND (proc de A. BASTIDE), C. FAURE, P. ROUX, C. SUCHET, C. PASTRE, D. FORBIN (proc de S. REYNIER) et F. VOLLE.

Nombre de conseillers
En exercice : 55
Présents : 35
Procurations : 11
Votants : 46
Absents : 9

Date de convocation : 03/07/2019

Absents : **Messieurs, A. CHIRAUSSEL, B. DE FOMMERVAULT, F. JOUFFRE, J. SEBASTIEN, A. LACOSTE et Mesdames M. DUBOIS, F. DUMAS F. NOGIER et N. BARACAND**

En présence des suppléants non votants : **J. LEBELLEGO**

Secrétaire de séance : **Monsieur S. CIVIER**

Objet : Avis sur le PPRi d'Aubenas

Le Président indique que la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) a été saisie par courrier du 24 avril 2019, réceptionnée le 26 avril 2019 d'une demande d'avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) d'Aubenas avant enquête publique.
La révision du PPRi a été prescrite par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 suite à l'étude globale sur le bassin versant de l'Ardèche, de la Beaume et du Chassezac réalisée et finalisée en 2014 par le bureau d'études Artélia. Cette étude a permis de définir les cartographies de l'aléa de la crue de référence qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance par le Préfet de l'Ardèche le 12 septembre 2014.
Le Président rappelle que le PPRi est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation des sols dans les zones exposées aux inondations avec pour objectifs : la mise en sécurité des personnes et des biens, la réduction des conséquences prévisibles d'une inondation, la limitation de l'extension urbaine dans ces zones pour protéger les personnes et réduire le coût des dommages.
Pour Aubenas, en plus de l'Ardèche, 2 ruisseaux, le Mercouare et le Bourdary, ont fait l'objet d'études complémentaires : pour le Bourdary en 2007 par le bureau d'études SAFEGE sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays d'Aubenas Vals et en 2015 par le bureau d'études HTV sous maîtrise d'ouvrage du syndicat Ardèche Claire et d'une nouvelle modélisation de type 2D.
La CCBA est concernée par le PPRi sur des terrains dont elle est propriétaire qui sont situés sur la zone d'activités du Bourdary.
Pour rappel la ZAE du Bourdary a été aménagée par la communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals sur un tènement de 5,39 ha dans un 1er temps avec une possibilité d'extension de 1,76 ha. Elle a bénéficié de plusieurs financements publics, dont de la part de l'Etat au titre du FNADT en 2005 et au titre des DDR 2005 et 2006. Cette zone d'activités a fait l'objet d'un permis d'aménager en date du 19 décembre 2008 et d'un arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau en date du 10 février 2009 sur la base de l'étude hydraulique réalisée par SAFEGE qui déterminait d'une part les travaux nécessaires à l'aménagement de la zone pour gérer les eaux de ruissellement et prévenir les risques d'inondation et d'autre part fixer des règles d'implantation particulières pour les bâtiments à implanter.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20190709-DEL09072019-07-DE
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception préfecture : 12/07/2019

L'ex CCPAV a engagé cette étude hydraulique avec la participation du syndicat Ardèche Claire, des communes d'Aubenas et de Saint Etienne de Fontbellon et de la DDT (service de l'eau) préalablement à l'aménagement de la ZAE. Elle s'est ensuite conformée aux observations et prescriptions des services de l'Etat pour établir le permis d'aménager. Des travaux conséquents ont été réalisés (noues d'évacuation, exutoires, ...) lesquels ont permis de sécuriser les habitations à proximité, notamment quartier Saint Pierre, qui depuis lors n'ont plus été inquiétées par les débordements du ruisseau du Bourdary.
On ne peut pas systématiquement demander à la collectivité d'investir à perte les deniers publics, surtout lorsqu'elle s'est conformée à toutes les obligations légales qui lui étaient opposables.
La proposition de PPRi remet en question la constructibilité de la zone d'activités sur plusieurs lots restant à commercialiser par un découpage en dentelle entre les zones rouges (R), totalement inconstructibles et les zones B1 constructibles sous conditions. De plus, ce projet crée une zone enclavée (E) autour de la ZAE alors que ce point n'avait jamais été abordé lors des réunions de concertation.
Ce zonage est difficilement compréhensible car il ne correspond pas à celui des aléas, En effet, des secteurs en aléa moyen se retrouvent classés en zone B1 et d'autres en zone R en fonction de hauteurs d'eau particulièrement faibles (page 39 du rapport de présentation), néanmoins aucun plan de justification n'est joint.
Ce projet de PPRi compromet donc :

- la poursuite de la commercialisation des lots de la ZAE du Bourdary, du fait de la complexité du découpage entre zones R et B1 qui rend très compliquée l'implantation des bâtiments, d'autant plus si les règles de sens d'implantation initialement prévues doivent être respectées,
- la réalisation du centre technique intercommunal, qui même s'il ne relève pas de la catégorie des établissements de gestion de crise, la répartition des zones B1 et R sur le tènement prévu pour son implantation est très contraignante pour déterminer le positionnement du ou des bâtiments. La zone R interdit la réalisation de stationnements, même privés, alors qu'il avait été convenu qu'ils pourraient être autorisés sous conditions de dispositifs de sécurité et d'information des utilisateurs.

Le reste du PPRi n'amène pas d'observations de la part de la CCBA.

Le conseil municipal d'Aubenas a délibéré le 24 juin 2019 et a émis un avis favorable sur le projet assorti de quelques réserves mineures pour les quartiers du centre-bourg et de Pont d'Aubenas.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité moins 4 abstentions (S. CIVIER + procuration de J. DURIEU et M. ALLAMEL +procuration de A. LOYET)décide :

- d'émettre un avis défavorable au projet de PPRi de la commune d'Aubenas prescrit par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 pour les zonages et les dispositions concernant la zone d'activités du Bourdary ;
- d'autoriser le Président à effectuer toutes formalités pour l'exécution des présentes

« Certifié exécutoire compte tenu de la télé transmission en Sous-Préfecture de Largentière le

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 10 juillet 2019
Le 1er Vice-Président, Max TOURVIEILHE

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20190709-DEL09072019-07-DE
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception préfecture : 12/07/2019